RÉPONSE

A MONSIEUR

L'ABBÉ LACOSTE, Piene Teamen

SE disant natif du village de Plaisance; & vicaire constitutionnel de la Dalbade.

Par Monsieur D. A. C. A. D. C. S.

OUVRAGE où l'on traite plusieurs points intéressans dans les circonstances actuelles; & qui, en attendant, peut à beaucoup d'égards servir de Réponse à une certaine Instruction pastorale, qu'on voit depuis peu paroître dans ce diocese.

A VERFEIL;

De l'Imprimerie de CATHOLIQUE, aux frais d'un Particulier.

I 7 9 2.



AVIS DE L'ÉDITEUR.

LA Lettre qui paroît depuis peu fous le nom de M. Lacoste, & dont bien des gens, qui connoissent cet abbé, ne le croient pas capable d'être Auteur, semble avoir déjà fait quelque impression sur certaines personnes. On a tâché de lui donner une grande vogue; on en a multiplié les exemplaires, aux frais de la nation; on n'a rien négligé pour lui faire produire beaucoup d'essets constitutionnels.

Ces considérations ont enfin déterminé Monfieur D. A. C. A. D. C. S. à y répondre & à la
réfuter. On auroit bien voulu que dans sa réponse,
il eût un peu sait connoître l'homme; qu'il en eût
rapporté certains traits, publics dans les différentes paroisses où M. Lacoste a demeuré en qualité
de vicaire, & tout propres à démasquer un autre
Tartusse, absolument indigne de la consiance du
public: mais notre Auteur s'y est constamment
resusé. Sans doute, de pareilles divulgations,
quoique bien fondées & capables de produire un
bon esset, répugnoient trop à son cœur; & il
n'en avoit aucun besoin pour décréditer entierement l'ouvrage qu'il résutoit: on en jugera par la
lecture du sien.



RÉPONSE

A LA LETTRE

DE M. L'ABBÉ LACOSTE.

Mihi autem adhærere Deo bonum est. Psal. 72.

SI je réponds un peu tard, Monsieur l'Abbé, à la lettre que vous avez pris la peine de m'adresser sur le fameux ferment, ce n'est pas tout-àfait ma faute. Quoique datée du 19 Novembre, elle ne m'est parvenue que le 16 du mois suivant,

& je n'ai pu m'en occuper aussitôt.

Ensuite, lorsque je me suis trouvé plus libre, que j'ai pu ensin vous lire jusqu'au bout, & que j'ai voulu commencer à vous répondre, plusieurs de mes amis ont quelque temps suspendu ma bonne volonté, en me faisant sentir que ce n'étoit point la peine, attendu que votre lettre ne contient rien qui n'ait été dit & résuté plusieurs sois. D'ailleurs, ajoutoient-ils, elle n'est pas le fruit du paisible génie de M. Lacoste: elle vient de Paris. Ils se trompoient sur ce dernier article; & je les en ai

bientôt fait convenir, en leur montrant dans l'ouvrage grand nombre de certains fignes, qui prouvent bien qu'il a été composé dans une de ces cidevant provinces que l'on comprend à Paris sous

le nom de Gascogne.

Quoi qu'il en foit pour le reste, vous avez rendu publique cette lettre; vous l'avez colportée dans les maisons; on l'a répandue avec une sorte de profusion, & dans la ville & dans les campagnes; le département de la Haute-Garonne s'est, dit-on, chargé lui seul de deux mille exemplaires; on s'essorte de lui donner quelque importance, & vous ne doutez pas qu'on ne soit trèsfondé: qui sait si elle ne peut pas faire impression sur quelqu'un de peu instruit? Tout cela me décide à répondre, en votre personne, à l'Auteur

quel qu'il foit.

Vous comprenez déjà que si, malgré les réticences que je ferai par ménagement pour vous, ma réponse doit un peu vous fariguer, ce ne sera point par ses fadeurs. Je vous parlerai comme il convient, & que St. Paul veut qu'on le fasse en pareille occasion, le langage sincere, franc, & quelquefois austere de la simple vérité. Cependant ne craignez point : vous ne trouverez pas ici de ces reproches remplis de fiel & d'ameriume auxquels vous vous êtes attendu (pag. 7.) de la part de je ne sais quelles personnes. Il est vrai que mon amour pour la fainte religion, & mon zele pour le salut de nos semblables, me font quelquefois prendre feu, & m'indignent souvent contre l'hypocrifie & contre les erreurs, non moins pernicieuses que les vices; mais vous pouvez depuis long-temps favoir que je suis incapable du moindre sentiment de haine; d'aversion; ou d'aigreur contre personne. Quoique je ne veuille pas

vous imiter en vous donnant à chaque page, & presque à chaque alinéa, le titre de cher ami, de cher vicaire, ce qui seroit fastidieux; soyez persuadé que je me sens pour vous autant de vraie charité que vous avez pu en assecter pour moi.

I.

Vous exigez, Monsieur, pag. 83, que je vous dise quelle impression à fait sur moi la lecture de votre lettre.... & que je vous fasse part de toutes mes réslexions. De toutes, cela seroit beaucoup trop: quelques-unes seront plus que suffisantes pour vous contenter, & pour vous faire apprécier plus juste votre ouvrage, qu'on dit que vous mettez au-dessus de tout ce qui a paru.

Je'vous avoue d'abord, que je ne suis pas content du style avec lequel vous avez affecté de me parler des matieres les plus graves : c'est un style peu convenable au sujet ; un style emmiellé, traînant, monotone. Au lieu d'exciter & de soutenir mon attention, il a plus d'une sois produit sur moi l'esset connu du soporisique pavot.

Je sais que plusieurs de vos lecteurs ont admiré la modération, la tolérance, l'espece d'honnêteté qui respirent dans cette lettre : quelquesuns vont même jusqu'à dire que c'est là ce qu'on y trouve de meilleur; & je le crois. Toutesois, même quant à ce seul point, je n'ai encore pu me ranger du côté de vos admirateurs. Votre but est manisestement de vous faire des partisans, de répandre & propager les nouvelles opinions. Votre ton modéré, votre air doux, mansuete, composé, me sont dès-lors suspects, & me deviennent odieux: tout cela n'est probablement qu'un masque, qu'un petit artisice, pour vous in-

finuer dans les esprits, & gagner seur confiance. Je me rappelle que Nestorius, Pelage, Celestius, presque tous les hérétiques, employerent dans leurs commencemens, de semblables moyens. Ils portoient par-tout la cruelle division & l'affreuse discorde; & ils ne parloient que d'union. n'avoient à la bouche que le tendre nom de paix. Tous les oracles de Jesus-Christ se vérifient; & il en est un qui déclare nettement que les faux pasteurs, les intrus, sont à la vérité des loups cruels & ravissans; mais qu'ils savent se couvrir de la peau des douces brebis, pour pouvoir s'infinuer dans le bercail, & y porter la défolation & le ravage. Un autre oracle compare ces faux pasteurs aux voleurs: or ceux-ci, lorsqu'ils cherchent à se glisser furtivement dans des maifons, & à dérober ce qu'il y a de plus précieux, ne font point de bruit & n'éclatent pas en murmures contre les réfisfances à vaincre. Je n'ai donc pu, Monfieur l'abbé, vous admirer en cela, comme l'ont fait quelques autres plus débonnaires.

II.

Mais je vous loue sincerement de n'avoir pas voulu, comme tant de gens de votre parti, représenter avec des traîts odieux ceux d'entre nous qui refusent le serment (pag. 4): vous faites un acte de justice, en laissant aux fanatiques & auxpersécuteurs à autribuer notre refus à des motifs criminels. Vous qui avez toujours vécu parmi nous, devez mieux nous connoître. Non-seulement vous pouvez, avec raison, vous plaire à croire; mais encore être bien convaincu que si nous ne jurons pas, ce n'est que parce notre conscience ne nous le permet point. Il n'y a que des hommes

manifestement sactieux, conspirateurs, & sanguinaires, qui, pour réussir dans leurs mauvais desseins contre le clergé catholique, aient osé les premiers nous attribuer des traits de leur odieux caractere, & nous accuser de je ne sais quels projets.

Nous en sommes si éloignés, que tout ce que je connois d'ecclésiastiques honnêtes, & grâces à Dieu j'en connois encore un bon nombre, sont prêts ainsi que moi, à jurer quand on voudra;

1°. Que, pour tout ce qui regarde la police, l'ordre civil, la tranquillité publique, nous fommes foumis à toutes les autorités conflituées, actuellement existantes en France; au Roi, à l'assemblée nationale, à tous les corps administratifs, judiciaires, municipaux, &c. &c.;

2°. Que nous n'entrons ni n'entrerons jamais dans aucune conspiration, dans aucun complot hostile qui seroit contraire à ces autorités ou à la constitution; & que nous ne chercherons ni en particulier ni en public, ni de vive voix ni parécrit, à soulever les peuples contre elles;

3°. Qu'exilés de nos places, privés de nos revenus, déjà réduits à une sorte de misere, menacés d'une misere plus grande encore, & de plus, vexés de cent & cent manieres différentes, nous sommes convaincus en notre ame & conscience que la religion sainte dont nous avons l'honneur d'être les ministres, nous commande la résignation & la patience; & que loin de nous autoriser à provoquer des insurrections, des émeutes, des soulevemens, des événemens hostiles quelconques; elle ne nous permettroit pas d'y concourir, quand même nous le pourrions (1).

⁽¹⁾ Des personnes judicieuses & instruites ont observé que des la ques ne pourroient en conscience prêter un serment

Voilà, Monsieur, un serment clair, précis, vraiment civique, & plus que suffisant pour raffurer sur hotre compte tous ceux qui sont, ou qui se croient chargés de maintenir la tranquillité dans l'Etat, & de faire exécuter les lois civiles. Nous avons toujours été disposés à prêter ce serment:

ausli étendu : parce que , disent-elles , le gouvernement actuel n'est pas encore bien établi ; qu'il se trouve , dans l'Etat , de grands partis oppofés; & que dans toute occasion pareille, les citoyens doivent se décider & se montrer pour le parti le plus juste & le plus avantageux à la société. Mais ces raifons que je n'ai pas besoin d'appresondir ici, n'atteignent pas les personnes de notre état : notre royaume n'est pas de ce monde; occupés pour le public, d'intérêts d'un ordre supérieur, nous ne devons pas trop nous distraire par la follicitude & le foin d'affaires féculieres: Nemo militans Deo implicas se negotiis sœcularibus. A cet égard nous pouvons seulement & nous devons, selon le précepte de l'apôtre, prier assidûment pour le prompt retour de la paix, du bon ordre, & de la prospérité publique. Jesus-Christ doit être spécialement notre modele; & il refusa d'être arbitre entre deux freres qui étoient en contestation.

S'il y a des eccléssaftiques qui méconnoissent ces grandes regles, ces vrais devoirs de notre divin état, ils ont cessé d'être des nôtres : des raisons humaines, des motifs d'un vil intérêt les dirigent; & ils ont déjà juré.

Pourquoi fant-il que ceux qui occupent les places de notre nouveau gouvernement, & qui tremblent de les perdra, ne nous connoissent pas mieux qu'ils ne font! Ils nous laisse-roient tranquilles; ils sauroient qu'il n'est personne dont ils doivent moins se désier que de nous. Le patriarche de la révolution, Mirabeau, le savoit bien, lui qui redoutant ceux de son parti, & observant à leur occasion que la roche Tarpésenne n'étoit pas loin du Capitole, disoit qu'il n'avoit rien à craindre du parti opposé, dont les principes condamnent toute voie de violence.

toute la France en est instruite, depuis que M. de Clermont, dans l'assemblée nationale, & une infinité de dignes ecclésiastiques dans toutes les parties du royaume, se sont si bien expliqués là-dessus. Vous le savez particulierement, vous, Monsieur, qui dites (pag. 8): Personne n'ignore que les évêques eux-mêmes, députés à l'assemblée nationale, auroient fait volontiers le serment conditionnel de M. l'évêque de Clermont & de M. l'archevêque de Toulouse, si un décret n'eût ordonné le serment pur & simple. Tous auroient juré de maintenir la constitution de tout leur pouvoir, sauf dans ce qui blesse les droits de la puissance spirituelle: voilà la seule restriction qu'ils vou-

Loient apposer à leur serment.

Vous conviendrez, Monsieur, que cette seule restriction ne peut nuire à la fidélité due à un Souverain purement temporel; puisqu'elle n'exclut que des objets étrangers à son ressort. Pourquoi donc, Monsieur, prétendez-vous (pag. 58, 59, &c.) que le refus du ferment de cette fidélité, a autorisé l'affemblée nationale à destituer de leurs emplois, & à bannir de leurs places les évêques, les curés, & tous les fonctionnaires publics du royaume? Eh! M., pour légitimer une peine si inouie, un bouleversement si désastreux, ne faudroit-il pas au moins que le délit fût réel & que le coupable refus eût été d'abord bien conftaté? Il ne l'a jamais été: tout l'univers fait, & vous dites vous-même que tous auroient juré de maintenir la constitution de tout leur pouvoir, sauf dans ce qui blesse les droits de la puissance spirituelle. Il est donc bien clair, Monsieur, que votre raisonnement à cet égard porte à faux, est absurde, & qu'il se détruit par lui-même. Toutefois vous l'appelez une démonstration. & vous osez saire imprimer (page 60) que c'est là une preuve qui démontre évidemment la légitimité du

remplacement des évêques & des cures.

Mais peut-être est ce moi qui ai tort en ceci: vous dites quelque part, (page 3), contre ce qu'enseignent les premiers élémens de la philo-sophie & la plus simple raison, que ce qui est évidemment vrai pour l'un, peut être évidemment faux pour l'autre (1). Il y a apparence que la grande preuve dont il s'agit, n'est évidemment démonstrative que pour vous; & dèslors, à la vérité, je ne dois pas l'admettre, mais je ne peux vous faire ici aucun juste reproche: il faut plutôt prévenir celui que vous pourriez nous adresser à nous-même.

Pourquoi ne pas prêter le serment tel que l'exige l'assemblée? — Pourquoi, Monsieur? Vous le savez; parce qu'il blesse nos opinions religieuses, que tous nos ennemis assurent, & que vous convenez vous-même qui doivent être parfaitement libres. — Mais ces opinions sont fausses. — On a démontré le contraire dans cent ouvrages (2), qui attendent depuis long-temps une réponse; & quand elles le seroient, pourvu

⁽¹⁾ Monsieur l'abbé se trompe ici : nous n'avons rien de plus infaillible que l'évidence; elle est le signe caractéristique de la vérité. Il saut donc qu'elle soit comme la vérité, nécessairement, essentiellement une pour tout le monde.

⁽²⁾ Voyez entr'autres la Réponse à M. Mailhe; l'Instruction passorale de M. de Clermont-Tonnerre; la Lettre passorale de M. Pévêque de Blois, dont on vient de faire une nouvellé édition, très-cotrecte; les Principes de la foien opposition avec la constitution civile du clergé; le Témoignage de la raison & de la soi contre la même constitution; la Réponse au Préservatificontre le schisme, &c. &c. &c....

qu'elles ne blessent point le bon ordre temporel, qu'importe à des légissateurs qui, de leur propre aveu, ne peuvent se mêler d'autre chose? Or, elles ne blessent nullement cet ordre: la preuve en est simple; c'est qu'elles sont très-compatibles avec le vrai serment civique que nous avons toujours offert, & que nous offrons encore à la face du ciel & de la terre.

Ce raisonnement, un peu plus juste que le vôtre, Monsieur, pourroit suffire à un esprit intelligent, pour lui faire décider contre vous toute la controverse actuelle; & il n'en faudroit pas davantage pour vous condamner d'avoir pris la place d'un autre, vous qui osez cependant dire (pag. 7): Je déclare que je ne veux remplacer personne, & que rien ne pourra me faire départir de ma résolution. Mais laissons là votre conduite, & poursuivons votre doctrine.

I I I.

LE serment prescrit par l'assemblée est légitime, dites vous pag. 7; si la constitution civile du clergé ne porte nulle atteinte à la soi, & si l'assemblée nationale n'a pas dépassé les bornes de ses pouvoirs, en faisant dans la discipline de l'église les changemens qu'elle y a faits.... Pour justisser le serment civique, il sussit donc que la nouvelle ore ganisation du clergé laisse intactes & la soi & les droits immuables de la puissance spirituelle. Des laïques, instruits & religieux n'admettroient pas ces principes pour leur compte: mais je l'admets volontiers pour le nôtre; je viens de vous marquer dans une note pourquoi nous ne sommes pas si dissiciles. Or, poursuivez-vous, les preuves de ces vérités me paroissent aisées & entieves

rement convaincantes: - ceci est vraiment admirable & pour tous les laigues & pour nous. Quoi! Monsieur, le fouverain pontife, avec tout son confeil; nos cent quarante évêques (1) avec ce qu'il y a de plus favant & de plus respectable dans leur clergé, les meilleurs professeurs de théologie de toutes les écoles du royaume, & nommément tous les professeurs de Sorbonne & de Navarre (2), des universités entieres comme celle de Caen, enfin un nombre infini de personnes de tout état, après avoir bien lu, bien examiné, font intimement perfuadées que la nouvelle conftitution du clergé fait de toutes parts des blessures mortelles à la foi & aux droits essentiels de l'églife: & vous avez découvert des preuves aisées & entierement convaincantes qu'elle ne porte nulle atteinte ni à l'une ni aux autres; mais qu'elle laisse tout intacte? Ah! soyez éternellement béni! Malgré toutes les Adresses nationales, tous les Développemens des honorables députés, toutes les instructions si multipliées des clubs, toutes les lettres pastorales des nouveaux évêques & des curés constitutionnels; malgré les ouvrages de tout genre qu'on a faits pour nous gagner, nous n'avons pu nous rendre, parce qu'on ne nous donnoit que des principes faux, de fausses citations, des raisonnemens alambiqués ou abfurdes, des preuves enfin qui ne prouvoient point : & ainsi avec tout ce que je viens de vous citer de plus respectable, nous demeurions exposés aux infultes, aux violences, aux outrages, à la

⁽¹⁾ Dans ce nombre sont compris quelques évêques étrangers dont une partie du diocese est en France.

⁽²⁾ Voyez leur lettre à MM. les administrateurs du Directoire du Département de Paris.

perte de notre état & de nos biens, à l'exil même & aux dangers de la mort. Mais vous feul allez faire tout changer heureusement, avec vos preuves aisées & entierement convaincantes; car enfin des preuves de cette espece se font bien sentir à tout le monde; & l'on n'y résiste pas pour avoir le plaisir de se faire outrager, dépouiller, bannir, perfécuter, tuer. Ah! Monfieur l'abbé, que vous êtes confolant! Eh! que ne veniez-vous plutôt de votre Plaisance avec votre merveilleuse découverte? Pourquoi laisser fi long-temps fous le boisseau votre petit opuscule? Vous nous auriez épargné bien des inquiétudes & des chagrins; vous auriez prévenu, dans l'église & dans l'état, bien des larmes amères, bien de funestes déplacemens, bien des désordres de toute espece; vous auriez empêché un mal incalculable & qu'on ne pourra jamais bien réparer. Je crains le compte que Dieu vous en fera rendre un jour; car sans doute, il ne vous avoit communiqué une aussi singuliere grâce d'illustration, que pour la faire fervir, par votre canal, au plus grand avantage de l'églife & de la fociété. Mais voyons enfin, car il vaut mieux tard que jamais: rendons-nous bien attentifs.

IV.

Preuves aisées & entierement convaincantes de M. l'abbé Lacoste, de Plaisance.

D'abord, dites-vous, Monsieur, pag. 8, il me semble plus clair que le jour, que les décrets de l'assemblée nationale ne blessent, n'alterent nullement la soi: & la premiere preuve que vous en donnez, c'est qu'ils ne touchent, ni au dogme, ni à la morale, ni aux sacremens. Cette raison feroit excellente, Monsieur, si vous nous faissez bien voir qu'en effet la constitution ne touche à aucun de ces divins objets; mais vous ne le faites pas; vous ne tentez pas même ici de le faire: & nous voulons vous montrer au contraire qu'elle touche à tous les trois. Passons

donc à votre seconde preuve :

Tous les points de la foi ont été clairement définis, & sont universellement connus : d'où vient donc que tout le monde ne sait pas reconnoître en quoi la constitution du clergé est contraire à la foi?.... La foi est simple & à la portée des intelligences les plus bornées. Mais prenez-y garde, Monsieur l'abbé; les auteurs & les premiers partifans de chaque hérélie auroient été en droit de faire en leur faveur votre même raisonnement; car enfin il n'en est guere parmi eux, qui aient prétendu s'élever contre des points de foi clairement définis & universellement connus. En raisonnant donc comme vous faites, on pourroit prouver qu'il n'y a eu jamais presqu'aucune hérésie dans l'église : cependant il n'est que trop vrai, que dans tous les siecles, il s'en est élevées plufieurs; & que la plupart ont eu pour adhérens, des hommes d'ailleurs pleins de talens, de lumieres, & qui, comme vous, se disoient pleins d'amour pour la vérité. Passons donc encore à votre troisieme preuve.

Les évêques eux-mêmes députés à l'assemblée nationale, ne crurent pas dans les commencemens que la constitution portât à la foi la plus légere atteinte. — Si cela étoit, Monsieur, ce ne seroit pas la premiere fois que le venin d'une mauvaise doctrine auroit échappé aux premiers regards d'une respectable multitude d'évêques. Mais com-

ment savez-vous ce que vous avancez? - C'est que tous auroient juré de maintenir la constitution, de tout leur pouvoir, sauf dans ce qui blesse les droits de la puissance spirituelle. - Mais, Monfieur, vous qui avez l'avantage de voir plus clair que le jour dans des matieres bien autrement obscures, ne voyez-vous point ici que l'assemblée nationale n'ayant pas eu le droit de rien statuer fur ce qui regarde la foi, dont l'enseignement appartient à l'église seule; tous les décrets nationaux relatifs à ce divin objet étoient formellement compris dans les restrictions? Nos dignes & courageux évêques exceptoient tous les droits de l'églife ; ils exceptoient donc le facré dépôt de la foi : & vous ne leur faites qu'une mauvaise & pitoyable chicane.

Il est si vrai, poursuivez-vous, pag. 9, que la constitution du clergé ne leur paroissoit pas contraire à la soi; & qu'ils étoient intimement convaincus que le consentement du Pape suffiroit pour la légitimer. — Quelle preuve en avez-vous, Monsieur, je vous prie? Jusqu'à ce que vous m'en communiquiez une de bonne, je ne peux regarder votre dire que comme une téméraire & calomnieuse imputation. Quoique beaucoup moins instruit que ces docteurs nés de l'église, je sus convaincu dès le commencement, & j'ai toujours dit en termes exprès, que le concile même le plus universel ne pourroit en tout légitimer la trop

monstrucuse constitution.

Les évêques ont dit, continuez-vous, qu'ils ne doutoient nullement que le Souverain Pontife n'approuvât la nouvelle organifation du clergé.—Où l'ont-ils dit, Monsieur, & dans quel temps? Vous leur faites ici une seconde imputation du même genre que la premiere. Votre ton de con-

fiance & de hardiesse, & plus encore l'espece de persuasion que vous avez produite sur un homme infiniment respectable, trop éloigné lui-même de tout mensonge pour vous en soupçonner; ces deux motifs m'ont fait relire avec soin l'Exposition des évêques députés, sur la constitution civile du clergé: & je vous déclare que je n'y ai rien trouvé de semblable à ce que vous inventez. J'y ai plutôt vu bien des traits qui supposent le contraire; un seul suffira pour vous convaincre: "Tels font, y est-il dit, les principes que nous » avons expofés dans l'affemblée nationale; prin-» cipes que nous ont transmis nos prédécesseurs, » par une tradition dont la fource est dans les » institutions de Jesus-Christ & des Apôtres . & » qui forment le dépôt commun de l'églife gal-» licane & de toutes les églifes ».... Les trente évêques auroient-ils cru, Monsieur, pouvoient. ils même penser que le Souverain Pontife alloit, pour approuver la nouvelle organisation, renverfer tout d'un coup des principes pareils, communs à toutes les églifes catholiques, reconnus dans tous les fiecles, & remontant à une source toute divine, à Jesus-Christ lui-même & à ses Apôtres? Qu'en dites-vous? Vous n'oferiez le foupçonner.

L'abbé Maury, ajoutez-vous, a dit aussi qu'il n'y avoir point de doute que le Souverain Pontise n'approuvât la nouvelle constitution; il l'a dit au nom des évêques, & ils ne l'ont point contredit. — Troisieme fausseté, Monsieur; il ne l'a pas plus dit que les autres. On a imprimé toutes les Opinions de ce célèbre Orateur: je vous désie de trouver dans aucune ce que vous lui imputez. Pour vous détromper dès à présent, pesez ces paroles de son éloquent discours sur cette même constitution: « L'exécution en doit manifestement

» être suspendue jusqu'à ce que le Saint-Siege » ait concouru, par l'intervention de fon auto-» rité & des formes canoniques, aux supprel-» fions & aux érections des évêchés... Nous nous » bornons à ce moyen suspensif de plein droit, » parce qu'il ne s'agit dans ce moment que de » l'organifation préalable du clergé. Quand tous » les articles constitutionnels seront discurés de-» vant un juge compétent, il fera temps d'exa-» miner s'ils sont véritablement conformes aux principes de la foi & de la discipline de n l'église. C'est un examen que le clergé s'est » réservé par la déclaration de M. l'évêque de » Clermont; & nous l'avons encore formelle-» ment réclamé, lorsque vous nous avez imposé » la loi du serment civique ». Eh bien! Monfieur, trouvez-vous là que l'abbé Maury ne doute point que votre constitution ne soit intacte sur la foi; & que le Souverain Pontife ne doive s'empresser de l'approuver toute entiere d'un bout à l'autre ?

Le Souverain Pontife lui même, ajoutez-vous p. 9 & 10, n'eut pas d'abord sur la constitution civile du clergé d'autre opinion...ll ne crut pas qu'elle renfermâtune doctrine hétérodoxe. S'ill'avoit cru, les intérêts de la religion lui sont trop chers pour qu'il eût tardé à en prévenir au moins les évêques. Cependant, qui ignore qu'il futlong-temps à leur faire réponse? Et encore, dans la lettre qu'il leur écrivit, il ne parle nullement de la foi: il ne dit rien qui fasse seulement soupçonner qu'elle est attaquée; il ne le croyoit donc pas. --- Quoi! Monsieur l'abbé, encore ce quatrieme & ce cinquieme mensonge de votre part dans une demipage! Eh! pour qui me prenez-vous, que vous ayez espéré m'en faire ainsi accroire? Ecoutez

ce que le Souverain Pontife marque expressément, dès les premieres lignes de son premier bref aux archevêques & évêques de l'affemblée : & vous verrez s'il ne crut pas d'abord que la constitution renfermat rien d'hétérodoxe ; si néanmoins il n'eut pas de bonnes raisons de différer sa réponse aux évêques; & si dans cette sage réponfe, faite pour enrichir le vénérable dépôt des monumens de l'église, il ne parle nullement de la foi, & ne dit rien qui fasse seulement soupcon-

ner qu'elle soit attaquée.

a L'importance du sujet, dit-il, & les affaires » pressantes dont nous étions accablés, nous ont » forcé, nos chers fils & nos vénérables freres, » de différer quelque temps notre réponse à » votre lettre du dix Octobre, fignée d'un grand » nombre de vos illustres collegues. Cette lettre » A RENOUVELÉ dans notre cœur une douleur » profonde ; qu'aucune confolation ne pourra » jamais adoucir, & DONT NOUS ÉTIONS DÉJA » PÉNÉTRÉS, depuis le moment où la renom-» mée nous avoit appris que l'affemblée natio-» nale de France, appelée pour régler les af-» faires eiviles, en étoit venue au point D'AT-» TAQUER PAR SES DÉCRETS LA RELIGION » CATHOLIQUE; & que la majorité de ses mem-» bres réunissoit ses efforts pour faire une ir-» ruption jusques dans le sanctuaire.

» Nous avions d'abord réfolu de garder le » filence, dans la crainte d'irriter encore ces » hommes inconfidérés, par la voix de la vé-» rité, & de les précipiter dans les plus grands » excès. Notre dessein étoit appuyé sur St. Gré-» goire le Grand, qui dit qu'il faut pefer avec pru-» dence les circonstances critiques des révolu-» tions; pour ne pas laisser la langue se répandre men discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer. C'est à Dieu que nos paroles se sont adressées; & nous avons aussirôt ordonné des prieres publiques, pour obtenir de l'Esprir-Saint, qu'il daigne inspirer à ces nouveaux législateurs, la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siecle, & de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la religion les rappelle...

» Nous n'avons cependant pas négligé d'af» fembler en confistoire nos vénérables freres les
» cardinaux de la fainte églife romaine; & les
» ayant convoqués le 23 de Mars de l'année
» derniere (1790), nous leur avons fait part
» DES ATTEINTES que la religion catholique
» AVOIT DÉIA REÇUES en France: nous avons
» épanché notre douleur dans leur sein, les
» exhortant à unir leurs latmes & leurs prieres
» avec les nôtres.

» Tandis que nous nous livrions à ces foins, une nouvelle encore plus défolante est venue nous frapper : nous apprenons que l'assemblée nationale, c'est-à-dire la majorité, (carc'est toujours dans ce sens que nous nous servirons de cette expression); nous apprenons que l'assemblée nationale, vers le milieu du mois de Juillet, avoit publié un décret qu', sous prétexte de n'établir qu'une constitution civile du clergé, ainsi que le titre sembloit l'annoncer, RENVERSOIT EN EFFET LES DOGMES LES PLUS SACRÉS, & la discipline la plus solennelle de l'église, détruisoit les droits du premier siège apostolique, ceux des évêques, des prêttes, des ordres religieux des deux sexes, & de

» toute la communion catholique ; abolissoit les

» cérémonies les plus faintes, s'emparoit des » domaines & des revenus eccléfiastiques, & ventraînoit de telles calamités qu'on auroit peine » à les croïre, si on ne les éprouvoit. Nous » n'avons pas pu nous empêcher de frémir à la » lecture de ce décret... Il a produit sur nous la » même impression que sit autresois sur un de » nos plus illustres prédécesseurs, St. Grégoire le » Grand, un certain écrit qu'un évêque de Constantinople lui avoit envoyé pour le soumettre » à son examen; car à peine en cut-il parcouru » les premieres pages, qu'il sit éclater l'horreur » que lui inspiroit le venin rensermé dans cet » ouvrage, &c. &c.»

C'est ainsi, M., que le Souverain Pontise, dont vous avez vous même si justement loue (pag. 10) le gele pour la gloire de la religion, la piété vive & tendre, les intentions pures, les mœurs integres, la bonte naturelle, & les lumieres acquifes; c'est ainsi que ce digne pontise s'est lui-même expliqué des le commencement de sa premiere lettre aux évêques. Eh! vous ofez m'écrire qu'il ne crut pas d'abord que la nouvelle constitution du clergé renfermat rien d'hétérodoxe! Et vous ofez encore ajouter, & vous laissez imprimer fous votre nom que ce Pape, dans la tettre qu'il écrivit aux évêques, ne parla nullement de la foi, & qu'il ne dit rien qui fasse seulement soupconner qu'elle soit attaquée! Et de ces impudentes affertions, vous tirez avec une hardiesse qui m'étonne, quoique je vous connoisse, cette conséquence en deux mots, il ne le croyoit done pas. Et voilà, M. ; comment vous prétendez prouver d'une manière plus claire que le jour, que la nouvelle constitution ne porte pas à la foi la plus légére atteinte ? Voilà ce que vous appelez des preuves aisées & entierement convaincantes? Oh! pour aisées, j'avoue qu'elles le sont : rien même n'est plus facile à un imposteur que de prouver ainsi tout ce qu'il lui plaira : mais pour entierement convaincantes, vous voyez bien vous même qu'elles ne peuvent l'être qu'envers des imbécilles sans la moindre connoissance, ou envers des gens frappés d'une sorte de vertige, comme il y en a tant dans l'époque où nous sommes.

"Je sais, dites-vous encore, pag. 10, avec la même vérité que ci-dessus, je sais que le Souverain pontife, ainsi que les évêques, ont changé d'opinion sur la constitution, puisque dans les écrits qui ont paru sous leurs noms, elle est représentée comme contraire à la foi. Quoi qu'il en soit des raisons qui les ont fait changer de façon de penser, je m'en tiens à leur premiere opinion. ---Observons toutefois, M., qu'en général lorsqu'un écrivain, un docteur, un maître, ont véritablement varié sur quelque point , il est plus raisonnable , ainsi que le remarquent tous les critiques, de préférer le dernier sentiment, comme censé pris d'après un plus long examen, une plus mûre discuffion, une plus grande connoissance de cause. Mais ne nous arrêtons pas là. Vous convenez donc, quoique, ce semble, avec un peu de peine, que le Souverain pontife & tous les évêques de France, quatre exceptés, ont condamné l'objet de votre ferment. Cet autre Constitutionnel de votre ville qui, dans le même dessein que vous, écrivit une pastorale, il y a quelque temps, n'étoit pas si sincere, quoique dès-lors les deux brefs du Pape, fussent déjà très-publics & très-connus; de maniere que nul homme sensé & un peu instruit ne pouvoit avoir le moindre doute sur leur authenticité; le Révérend Pere Drulhe soutenoit hardiment que ces foudres spirituelles avoientété lancées par quelque main obscure & mal intentionnée; que l'imposture & le fanatisme, cherchant à donner du poids à leur accusation, avoient fabriqué ces fausses pieces, pour frapper d'anathême la nouvelle maison que Dieu se construisoit (1). En employant ces grands mots, le mielleux rhétoricien forçoit ce ton bénin & onclueux qu'il avoit affecté comme vous, & avec lequel il avoit aussi, comme vous, cru mieux répandre ses hérésies, son schisme, & ses lamentations sur des maux déplorables, qu'il devoit imputer à lui seul (2).

C'étoit autrefois la mode parmi vous autres Constitutionnels, de nier fortement, malgré l'évidence du fait, que le Pape eût condamné votre idole. Aujourd'hui qu'un grand nombre de suppôts distingués parmi vous, ont eu honte de contredire plus long-temps la trop éclatante notoriété, vous passez condamnation sur ce point; & vous avez pris une autre mode.

IV.

Vous dites donc, M., (pag. 11) après beaucoup d'autres de votre parti: Je puis juger le jugement du Pape & des évêques de France... L'infaillibilité n'a été promise qu'à l'église univer-

⁽¹⁾ Si vons avez encore cette lettre, voyez la page 10.

^{[1] (2)} Il paroissoit sur-tont sensible, page 8, à ce que les semmes le suyoient; & pour les rappeler dans son temple, il disoit qu'elles étoient le plus tendre objet de sa sollicitude, & appeloit seur sexe, un sexe pieux & soible, qu'il seroit si facile & si doux de conduire à la vertu. Que cela est tendre!

felle: le divin fondateur de la religion n'a jamais accordé le privilege de l'inerrence à aucune églife particuliere ni au Pape lui-même... Il n'y a que les évêques de France & le Pape qui aient parlé; & les évêques de France réunis au Pape ne sont pas l'église. Chacun, par conséquent, peut embrasser l'opinion qui lui paroît la plus vraisemblable, &c.

Voilà donc comment vous faites, Messieurs de la nouvelle constitution. Vous aviez d'abord promis, annoncé de toutes parts, que si le chef de l'église venoit à prononcer, vous adhéreriez de cœur & d'ame à son jugement. Il a prononcé & vous a condamnés; & d'après l'exemple de Luther & de bien d'autres hérétiques, qui avoient d'abord fait les mêmes promesses, vous ne voulez plus vous soumettre, & vous prétendez que chacun peut embrasser l'opinion qui lui paroît la plus vraisemblable. Il faut donc, Monsieur, felon vous, que chacun entre maintenant en examen du fonds de la doctrine; qu'il parcoure tous les points contestés entre nous; qu'il juge tous les fentimens des deux partis; qu'il les confronte avec la doctrine révélée; qu'il vérifie & qu'il pefe murement les citations sans nombre qui se font de part & d'autre; qu'il approfondisse tous les raisonnemens qu'on éleve làdeffus; qu'il life avec attention toutes nos brochures; qu'il apprenne enfin à discerner par luimême ce qui s'accorde ou ne s'accorde pas avec les livres faints, & avec l'esprit, la tradition, les pratiques de l'égife primitive. Ah bon Dieu! Monsieur, quelle besogne !... & quand est-ce que tout le monde l'aura faite? Et tant de braves gens. hommes, femmes, enfans, qui en sont incapables, qui n'ont ni vos lumieres, ni vos talens.

ni votre grand loisir, mais qui cependant voudroient bien se fauver, quel parti prendront ils? La sagesse & le seul bon sens les porteroient sans doute à choisir le plus sûr: mais vous n'en feriez pas content; car ils vous abandonneroient tous bien vîte.

Il n'y a point, diroient-ils, de danger pour le salut à demeurer soumis, comme nous l'avons toujours été, à nos anciens pasteurs, que l'église nous a donnés : leurs adversaires mêmes conviennent que nous pouvons nous fauver avec cette constante soumition. Au contraire, une infinité de bons & favans prêtres, que nous avons toujours respectés; beaucoup de docteurs qui passent pour habiles & profonds; les cent quarante évêques de France, établis par l'Esprit Saint pour gouverner l'églife; le fouverain pontife lui-même, notre faint pere, premier vicaire du Seigneur J. C., font persuadés & enseignent que tous les pasteurs constitutionnels sont hérétiques & schismatiques, par conféquent hors de l'églife; qu'ils ne peuvent validement nous absoudre ni bénir nos mariages; que toutes leurs fonctions font des facrileges; que nous ne faurions fans crime communiquer avec eux dans les choses divines; & qu'enfin nous ne pouvons absolument nous fauver, en les reconnoissant pour nos pasteurs, & en nous attachant à eux. J. C. dit en effet que le caractere distinctif de ses brebis, est d'écouter avec docilité le vrai pasteur, & de se bien garder des étrangers, qui ne sont pas entrés par la véritable porte, c'est-à-dire apparemment par son église : IL FAUT DONC LES FUIR ; c'est tout au moins le plus fûr.

D'après cette fage & légitime conclusion, M., vous vous trouveriez encore plus isolé que vous

n'êtes dans votre grande paroisse. Cette considération doit déjà vous rendre très-suspects tous vos principes; mais il y a bien quelque chose de plus encore; je vas vous le montrer.

V.

Le divin Fondateur de la religion, dites-vous, n'a jamais accordé le privilege de l'inerrence à aucune église particuliere, ni au Pape lui-même. - Il est vrai , Monsieur : l'église gallicane , dont vous me rappelez ici la doctrine, ne croit pas que le Pape soit infaillible; mais elle croit au moins, & elle a toujours enseigné que « dans toutes les » questions de foi, le Pape a la principale auto-» rité, & que ses décisions regardent toutes les » églises, & chacune en particulier (1) »; par conséquent, Monsieur, ces décisions méritent le plus profond respect, & doivent être pour nous du plus grand poids : il ne faut pas s'en écarter légérement & pour de petites raisons; ce seroit une coupable témérité: car le Pape est le fuccesseur de St. Pierre, établi de droit divin le premier des Apôtres, pour instruire, reprendre, érablir, & corriger. Il a dans l'église le rang, l'emploi, la charge, les privileges de cet auguste chef, à qui Jesus-Christ dit : « Pierre, Saran a » demandé de pouvoir t'ébranler ; mais j'ai prié » pour toi, afin que ta foi ne défaille point : lors » donc que tu feras converti, confirme tes fre-» res.... Tu es Pierre, & sur certe pierre je bâ-» tirai mon église, & les portes de l'enfer ne » prévaudront pas contre elle ; & je te donnerai

⁽¹⁾ Quatrieme article de la fameuse déclaration du clergé de France, en 1682.

» les clefs du royaume des cieux; & tout ce que » tu auras lié fur la terre, fera lié dans le ciel... » Aie foin de paître mes agneaux & mes brebis».

Après de si magnifiques paroles, auxquelles tous les fiecles, tous les peres, l'Orient & l'Occident réunis ensemble, ont donné un si grand développement; vous voulez, Monsieur, nonfeulement autoriser chaque particulier à suspendre dans un religieux filence, son adhésion au jugement définitif, authentique, solennel, de ce Pierre qui, dans une église éternelle, vit toujours en la personne de ses augustes successeurs : mais vous faites bien davantage; vous enseignez, & par votre exemple & par votre bel écrit, que ce grand jugement, émané d'une des plus grandes autorités que Jesus-Christ ait établies, chacun peut hardiment le juger, le rejeter, le contredire; & pourquoi? Pour embrasser une opinion qui lui paroît plus vraisemblable, & non-seulement l'embrasser, mais jurer, prendre à témoin l'Etre Suprême qu'il la maintiendra de tout fon pouvoir.... Un Patriarche d'Alexandrie, qui étoit dans l'églife quelque chose de plus que vous, Monsieur, osoit, au cinquieme siecle, rejeter une décision du Souverain Pontife de son temps. Le concile général de Calcédoine jugea (1) que « le » Patriarche mettoit le comble à sa folie, en » s'élevant ainsi contre celui à qui le Sauveur a » confié la garde de sa vigne, c'est-à-dire, con-» tre la chaire apostolique ». Je m'abstiens de vous marquer, Monsieur, ce qu'on pourroit à plus forte raison inférer de là contre vous.

⁽¹⁾ Post hæc omnia insuper & contra ipsum cui vineze custodia commissa est, extendit insaniam, id est contra tuam apostolicam sedem. Conc. Calc. epist. ad Leonem.

Le privilege de l'inerrence, continuez-vous. n'a été accordé à aucune église particuliere. Qu avez-vous appris cela, Monfieur? Les plus grands docteurs, même français, & les moins suspects qu'il puisse y avoir, ne vous l'ont pas enseigné; ils ne pensent pas de même : ils croient & publient expressément le contraire d'après toute la vénérable antiquité : « Ainfi , » dit l'immortel Bossuet (1), fut établie & fondée » à Rome la chaire éternelle. C'est cette église » romaine qui, enseignée par St. Pierre & par » ses successeurs, ne connoît point d'hérésse... » L'église romaine est toujours vierge; la foi » romaine est toujours la foi de l'église.... Pierre » demeure dans ses successeurs le sondement de » l'église. C'est Jesus-Christ qui l'a dit; le ciel » & la terre passeront plutôt que ses paroles ». « L'église de Rome, dit aussi le savant Nicole, » (2) ne peut devenir hérétique, comme le sont » devenues les églifes de Confrantinople, d'An-» tioche & d'Alexandrie..... Dieu ne permettra » jamais que le Saint-Siege ou l'eglise de Rome, » tombe dans aucune er eur qui lui fasse perdre » la foi & qui la fasse retrancher de la commu-» nion de l'église... La raison en est que l'église » devant avoir toujours un chef, & n'en pou-» vant avoir d'autre que le Saint Siege, elle ne » fera jamais dans un état qu'il ne puisse plus être » reconnu pour chef ». « Nous es érons, dit » aussi le judicieux Fleury (3), que Dieu ne per-» mettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le

⁽¹⁾ Sermon à l'ouverture de l'affemblée générale du clergé de France en 1602.

⁽²⁾ Exposition du symbole, instruction to, chap. 10.

⁽³⁾ Discours fur les libertés de l'église gallicane.

» Saint-Siege de Rome, comme il est arrivé » dans les autres sieges apostoliques ; nous l'es-» pérons, parce que J. C. a dit : J'ai prié pour » toi, Pierre, afin que ta foi ne manque pas ». « Il est nécessaire, dir aussi l'érudit & sévere cri-» tique Dupin (1), que l'église romaine subsiste » toujours, & qu'elle ne perde jamais la foi ». Eh! qu'est-il besoin, Monsieur, que je vous rapporte de semblables paroles du célebre Gerson, de Launoi, de Noël Alexandre, & de tant d'autres qui, comme ceux que je vous cite, n'ont jamais été suspects de méconnoî re nos libertés, ni de trop accorder à l'église romaine ? Je vous en ai dit plus qu'il ne faut pour vous faire fentir combien votre proposition, Le privilege de l'inerrence n'a été accordé à aucune église particuliere, est mal fondée, fausse, téméraire.

Elle l'est d'autant plus, Monsieur, que si vous aviez voulu bien vous instruire de la doctrine catholique, le plus ancien pere de notre église gallicane vous auroit appris (2) qu'au lieu de pouvoir juger la foi de l'église romaine, comme vous le prétendez, vous, très - simple particulier; « Il est au contraire indispensable que » Tous les fidelles de l'univers s'accordent » avec cette glorieuse église, la plus illustre & » la plus éclatante de toutes les églises ». St. Cyprien vous auroit dit (3) que des hérétiques ont autresois osé faire voile vers cette église; mais vainement, parce que l'infidélité ne peut avoir d'accès chez les romains. St. Ambroise vous auroit enseigné (4) que la foi de l'église-

⁽¹⁾ De l'ancienne discipline de l'église. Diff. 5.

⁽²⁾ St. Irénée, lib. 3 adversus hær. chap. 3.

⁽³⁾ Epift. 55. Navigare audent ad Petri Cathedram Ad Romanos perfidia habere non potest accessum.

⁽⁴⁾ Lib. de excessu fratris.

comaine ne peut être différente de la foi du reste de l'église catholique. St. Jérôme vous auroit donné tout ensemble, & une grande leçon & un bel exemple, que vous auriez pu imiter sans déroger à vos lumieres. Tout l'Orient étoit divisé de son temps sur la fameuse question du nombre des Hypostases: le savant & saint docteur écrit au Souverain Pontife Damase, & lui demande sa décision, non pour la juger & la rejeter, quand elle lui paroîtra moins vraisemblable, mais pour en faire religieusement sa regle; n'ignorant pas, comme il le dit, que toute l'église est bâtie sur la chaire de Pierre; & que c'est être profane que de manger l'agneau hors de cette maison. Saint Hilaire , St. Athanase , St. Bassile , St. Chrysoftome, St. Grégoire, St. Augustin, aucun des autres Peres ne vous auroit parlé un langage différent: & vous auriez vu enfin que le plus moderne d'entre eux, s'accordant avec le plus ancien & avec tous les intermédiaires, St. Bernard dit dans sa lettre goe., Que les pertes que la foi peut souffrir en certains lieux, doivent se réparer dans le siege apostolique, où la foi ne peut jamais éprouver d'altération, par un privilege singulier accordé à ce siege; dignum namque arbitror ibi potissimum refarciri damna, ubi non possit fides sentire defectum : hac quippe hujus prærogativa sedis. Epist. 90, ad Innoc. II.

Vous ignoriez tout cela, Monsieur, lorsque vous m'avez écrit que le privilege de l'inerrence n'a été accordé à aucune église particuliere. Vous me donniez votre proposition comme un principe sûr; & vous paroissiez ne pas même soup-conner qu'on vous le pût contester. Vous ne saviez donc rien, Monsieur, de toute la tradition, ni de l'enseignement de nos plus grands

théologiens sur un point si considérable & si interessant? Il faut que vous soyez également neuf sur bien d'autres. Eh! vous vous êtes réservé cependant d'appeler à votre tribunal, & de juger, en votre peur particulier, le jugement que le chef de l'église & tous nos évêques ont rendu, après le mûr examen, sur les contestations qui nous divisent? Oh! grand pontise! oh! illustres évêques! à quel tribunal est donc livrée votre doctrine!... Mais poursuivons encore.

VI.

Il n'y a, dites-vous, Monsieur, que les évêques de France & le Pape qui aient parlé; & les évêques de France réunis au Pape ne sont pas l'églife. — Non sans doute, les évêques de France & le Pape ne composent pas seuls l'église; mais ils en sont des parties considérables, & le reste de l'église ne peut être ind fférent à ce qui les concerne. S'ils avoient tort dans les affaires présentes; si, comme il faut que vous le prétendiez, ils avoient ensemble, par un concert détestable, prévariqué au point de s'élever ouvertement contre la vérité, la justice, & la saine morale; au point de faire passer pour des sacrileges usurpations, certains droits imprescriptibles du peuple; de condamner comme attentats intolérables, une utile & falutaire réforme ; de proferire comme profane & criminelle nouveauté; une antique & sainte discipline; d'attacher à une constitution saine & orthodoxe, les notes slétrissantes d'hérétique, de schismatique, & d'impie; de ch nger de cette forte, ainsi que le faisoient autrefois les faux prophetes, le bien en mal, la vertu en vice, la lumiere en ténebres : n'en doutez pas, Monsieur, l'église universelse, la chaste & pure épouse de J. C., n'eût pas souffert dans son sein, sans en témoigner quelque horreur, ces excès, ces désordres, cette horrible corruption. Elle ne peut ignorer nos malheurs: ils ne sont que trop connus par-tout; ils se sont fait sentir jusques dans les climats Africains, dans les Indes orientales, & dans de vastes régions du nouveau monde. Le jugement solennel qui est intervenu, est parti, il y a dejà longtemps, du lieu le plus élevé de l'univers: la voix apostolique a retenti, comme dans les premiers jours de sa formation, jusqu'aux extrêmités de la terre.

Si un jugement d'un pareil éclat ne faisoit, comme vous devez le dire, que renverser les notions les plus faines, approuver l'erreur, condamner la vérité, & porter ainfi la plus pernicieufe atteinte au facré dépôt de la foi ; quels murmures, quels cris, quelles réclamations n'eût-il pas déjà provo jués dans les différentes contrées de la catholicité? L'arche fainte est un précieux trésor qui appartient à toutes ; & toutes s'intéressent à sa conservation. Une illustre tribu toute entiere est spécialement consacrée pour la défendre : tout l'épiscopat est folidaire; & dix-huit siecles passés nous répondant de tous les fiecles futurs, nous fommes certains qu'on ne le verra jamais divisé en deux parties, dont l'une prêche & confacre l'erreur, sans que l'autre se récrie & la condamne hautement. Il y a par-tout, autour du camp d'Ifrael des sentinelles vigilantes & courageuses : J. C. qui les y a placées, est tous les jours avec elles jusqu'à la confommation des fiecles; & si toutes avoient pu s'endormir à la fois, illes eût réveillées, leur eût ouvert les yeux fur le danger, & inspiré le courage nécessaire : ce sont la ses promesses

& elles ne peuvent qu'être infaillibles.

Revêtus donc de la force d'en haut, les hommes de Dieu, établis pour combattre dans les combats du Seigneur, loin de se laisser effrayer par la grandeur du péril, n'en seroient devenus que plus ardens à le repousser. Ils auroient d'abord sonné l'alarme; tout se fût ébranlé; les premiers coups de l'ancienne tradition seroient déjà frappés; & la divine doctrine seroit au moins en voie de rentrer dans ses droits. En quelque état que puissent se trouver les affaires de ce monde, il faut toujours que la vérité marche & que la lumiere se fasse. Selon les oracles de l'Esprit-Saint, l'église est à la fois, & le soleil de la terre, & une colonne, un fondemement posé par une main toute puissante, pour soutenir la vérité, & une espece d'armée redoutable qui, toujours en bon ordre de bataille, est toujours prête à combattre ses ennemis tant du dedans que du dehors, & peut toujours compter sur la victoire.

Voilà pourquoi, Monsseur, ce principe de St. Augustin, principe connu & généralement admis par tous les théologiens, que rien de ce qui est contre la foi ou contre la bonne vie, l'église de Dieu ne l'approuve, ni ne le fait, ni ne le passe sous silence (1). Voilà pourquoi le même saint docteur, voyant que l'hérésse de Pélage avoit été condamnée par l'église d'Afrique & par le siege apostolique, s'écrioit d'un air triomphant : « Les » rescrits de Rome sont venus; LA CAUSE » EST TERMINÉE; que toute erreur sinisse! » (2) » Eh! où en serions-nous, Monsseur, si

nec approbat, nec tacet, nec facit. Epift. ad Jan. 55.

⁽²⁾ Jam de hac caufa duo concilia (Africana , Millevitanum

toutes les fois qu'il s'éleve quelque part une difpute, & qu'il est nécessaire de savoir à quoi s'en tenir & de quel côté se ranger, il falloit pour l'apprendre, que nous eussions entendu l'église universelle prononcer d'une maniere expresse? Faudroit-il donc à chaque fois mettre en mouvement tout l'univers & affembler, à grands frais & après mille préliminaires, un concile écuménique? Aimeriez-vous mieux vous mettre en marche vous-même, & aller, en pieux pelérin, parcourir tous les sieges de la catholicité, dans le dessein d'exposer à chaque évêque les raisons pour & contre, de recueillir sa voix, & de compter enfuite tous les suffrages ? Ou bien exigeriez-vous feulement que chacun de ces évêgues, dispersés en tant de lieux différens, eût examiné la controverse, qu'il l'eût jugée, qu'il eût prononcé publiquement, & que toutes les Lettres pastorales, tous les Mandemens vous fussent parvenus à la Dalbade, en nature ou par extrait? Mais, bon Dieu! si ces Lettres vous condamnoient, de combien ne nieriez-vous pas l'authenticité d'abord. & la légitimité ensuite, comme vous avez fait à l'égard du Bref du Pape ? Eh! quand pourrionsnous enfin être d'accord? quand est-ce que l'aimable & douce paix fe rétabliroit parmi nous ? Quand observerions-nous les préceptes divins d'écouter hos pasteurs, & de leur être soumis, de vivre dans l'union, de n'être pas fluctuans dans la foi, d'y être au contraire fermes, inébranlables, & de n'avoir tous fur ce divin objet que le même langage & les mêmes fentimens? Ah! la

feilicet ac Carthaginense) missa sunt ad sedem apostolicam; inde etiam rese ripta venerunt. Causa sinita est : utinam aliquando siniatur error! serm. 131. c. 20.

pratique de tous ces beaux préceptes seroit absolument incompatible, Monsieur, avec vos prétentions, que jusqu'à ce que l'église universelle ait parlé d'une maniere expresse, & notifié son jugement, chacun peut penser, jurer, agir selon ce qui lui paroît le plus vraisemblable. Jesus-Christ, la Sagesse éternelle, n'a pas ainsi orga-

nifé fon royaume.

Laissons donc, Monsieur, votre folie, & pour conclure disons avec un grand Prélat, dont je vous invite à lire l'intéressant ouvrage (1): l'église gallicane étoit violemment attaquée ; la fainte église romaine, la mere, la nourrice, la maîtresse de toutes les églifes, felon le langage des Peres & de toute l'antiquité, est venue à son secours; elle a porté un jugement folennel pour confirmer la foi & les maximes faintes. Tous nos évêques ont reconnu que Pierre avoit parlé par la bouche de Pie VI, & se sont soumis en dignes enfans, respectueux & dociles. Cette grande action s'est passée en présence de la catholicité, qui s'est tue : la catholicité a donc confenti & approuvé. Si ce filence n'étoit point une proclamation de la même foi, il feroit une prévarication, une apostasse, un crime dont la catholicité n'est pas capable. Le confentement universel, & le principe d'unité se manifestent de différentes manieres. Si l'église se réunit folennellement à Nicée pour frapper Arius & les ennemis du Verbe : les successeurs de Pierre ont suffi dans l'affaire de la Pâque, des Rebaptifans, des Denis d'Alexandrie, des Donatistes, & de mille autres. Pour condamner Novatien, Paul de Samosare, & tous leurs adhérens, quelques évêques particuliers suffirent, parce que leur suf-

⁽¹⁾ Lettre pastorale de M. l'évêque de Blois.

frage devint celui de l'église, par la sanction du chef & par l'accession tacite de leurs collegues. Que d'hérésies n'ont pas été de la sorte étoussées dans tous les siecles! St. Augustin observe avectaison (1), que presque toutes peuvent l'être de même.

Eh bien, M. l'abbé, êtes-vous enfin converti? ou bien feriez-vous par hasard de ce petit nombre d'hérétiques obstinés, pour qui le moyen en question ne peut être suffisant? Voyons vos autres preuves.

VII.

Autres preuves de M. l'abbé Lacoste de Plaisance, aisées & entierement convaincantes comme celles qu'il m'a déjà données.

Pour me mieux persuader que l'objet du sameux serment ne porte aucune atteinte à la soi, vous m'offrez, Monsieur, pag. 11, des preuves plus particulieres & plus positives que les précédentes. Je les accepte: & ce n'est pas sans besoin; vous devez en être convaineu: voyons donc du nouveau. Vous procédez ainsi:

Soumettons à notre examen les articles principaux de cette fameuse constitution. Qu'ordonne-telle? Une nouvelle circonscription des dioceses & des paroisses, un nouveau mode d'institution canonique des évêques, le remplacement de ceux qui n'ont pas juré, ainsi que des curés, & le presbytere de l'évêque: voilà les cinq dispositions les plus importantes, les plus essentielles qu'elle prescrit. Tout le monde est d'accord que les quatre premieres ne touchent point à la soi..... L'article de la constitu-

⁽r) Lib, 4, ad Bonif.

tion que les non-partisans du serment regardent comme contraire à la foi, c'est celui qui donne aux

évêques un presbytere.

Mais quoi, Monsieur! tant de bons ouvrages, qui ont heureusement circulé parmi nous, & dont je ne vous ai cité, pag. 8 qu'un très-petit nombre, démontrent que la nouvelle constitution attaque plus ou moins ouvertement, non pas quatre ou cinq articles de la foi, mais un plus grand nombre : & ces articles font tous si importans, si essentiels, si dignes de notre parfait attachement, que nous n'en pouvons abandonner aucun, sans nous trouver aussitôt, avec les publicains & avec les païens, dans la fatale voie de l'enfer. Le fouverain pontife appelle dans fes brefs la constitution UN RAMAS D'HÉRÉSIES, & il justifie par de bonnes preuves cette odieuse qualification : il fait même voir que le propre principe sur lequel sont fondés presque tous ces décrets, ne peut être exempt de l'infame note d'hérésie: Eh! vous venez ici me dire de fang froid : L'article de la constitution que les nonpartisans du serment regardent comme contraire à la foi, c'est celui qui donne aux évêques un presbytere! On dit qu'il y avoit autrefois certains preux Chevaliers qui se plaisoient à avoir un grand nombre d'ennemis, parce qu'ils espéroient le plaisir de les combatre & la gloire de les vaincre. Je vois bien, M. l'abbé, que vous n'êtes pas de cette humeur; & je vous en loue. Mais il faut toujours être vrai & ne pas prendre légérement pour des fots les personnes à qui l'on parle ou à qui l'on écrit. Vous manquez envers moi à cette regle de prudence & d'honnêteré, lorsque vous vous flattez de m'en imposer par vos moyens. Soyez au moins fincere, & avouez que si vous rappelez dans votre grand argument le seul article du presbytere, c'est qu'il

vous a paru le plus facile à défendre, & celui sur lequel vous pouviez le mieux étaler des maximes, & de l'érudition à peu de frais. Eh bien! voyons si vous pouvez au moins arracher à une juste

censure cet objet de votre choix.

Pour prouver qu'en général un évêgue doit prendre conseil, & administrer son diocese en pere & non en despote, vous dites beaucoup de choses. Quelques-unes me paroissent justes; d'autres, fausses; plusieurs, inexactes. Tout cela est confondu chez vous pêle & mêle: il faudroit du temps pour vous le montrer en détail & vous en faire convenir. Permettez que je me contente de vous observer que tout cela est inutile; car nous, non-partisans du serment, nous convenons du principe; & vous nous calomniez lorsque vous nous attribuez de dire que l'établissement d'un conseil épiscopal est contre la foi : jamais nous n'avons ni proféré, ni penfé une abfurdité pareille. En quoi nous récrionsnous donc à cet égard contre la constitution ? Et que difons-nous? Le voici:

Il est de soi que l'évêque a personnellement une vraie juridiction sur tout son diocese. Supérieur de droit divin à tous les prêtres, successeur des apôtres, envoyé par J. C., comme J. C. lui-même l'avoit éré par son Pere, il est établi non seulement pour nourrir les sidelles du pain de la parole évangélique, pour les instruire des maximes de notre religion, pour les fortisser par les grâces des sacremens; mais il peut encore, par la nature même de sa divine institution, & d'après la parole & l'exemple du plus parsait modele des premiers pasteurs, le grand St. Paul; il peut reprendre, juger, condamner ou absoudre, corriger, faire des lois, ordonner ou désendre, insliger aux prévaricateurs des peines d'autant plus redoutables qu'elles

font spirituelles, prononcer des censures qui retentissent jusqu'au ciel, & ensin lier devant Dieu pour le temps & pour l'éternité les consciences & les ames. Quels pouvoirs, Monsieur!... eh! vous croyez qu'en faisant l'anatomie de vos deux mots grecs, vous en diminuerez la grandeur dans mon esprit? Eh qu'ai-je affaire des mots, Monsieur, lorsque les choses me parlent d'une maniere &

plus haute & plus claire?

Il est sage, il est utile que pour l'exercice des grands actes de son pouvoir, l'évêque confulte ceux qu'il s'affocie ou que l'églife lui a affociés pour qu'ils foient son confeil. Mais dans ce conseil habituel & journalier, l'évêque ne peut perdre cette même juridiction que l'églife reconnoît être nécellairement attachée au miniftere épiscopal, juridiction dont les vicaires rappellent la fource par leur titre même, & qu'ils ne peuvent exercer qu'au nom & par la délégation de l'évêque. Celui-ci conserve donc sa juridiction au milieu de son conseil; & l'exercice doit en être libre & volontaire; & les décisions ne doivent pas être le simple résultat de la délibération de ses vicaires. Ils seroient, quant à la juridiction ; évêques en corps, & il cesseroit de l'être lui-même, ne devant avoir que sa voix: or il est contraire à tous les principes de la raison & de la foi, que les choses arrivent ainsi; que l'évêque n'ait point les pouvoirs qu'il a reçus de Jesus-Christ & de l'église; que sa juridiction dépende de ceux qui n'ont point la juridiction épiscopale, à qui la puissance spirituelle ne l'a point transmise, & qui n'en ont pas reçu les droits par une délégation libre & volontaire.

Ces principes facrés sont-ils, Monsieur, religieusement respectés dans la nouvelle constitution que vous avez juré de maintenir de tout votre pouvoir? Tant s'en faut : ils y font tous méconnus, renversés, contredits formellement (1); vous en convenez assez vous-même dans votre ouvrage : votre ferment est donc une apostasse, un facrilege, un parjure.

Voilà, Monsieur, ce que nous disons sur cet article, que vous avez cru le plus facile à désendre. Que m'opposez-vous pour réussir?

r°. Quelques passages de Fleury, qui prouvent combien il est utile & conforme à l'ancienne discipline & à l'usage des Saints, que l'évêque prenne conseil. Mais, Monsieur, personne ne le conteste; ce n'est point là ce qui est en question. L'objet précis de notre controverse, ce même Fleury que vous citez, le décide contre vous. Il dit, non par occasion & en passant, mais dans un ouvrage fait exprès sur ces matieres, « Que l'évêque est » seul juge ordinaire & naturel de tout ce qui » regarde la religion (2); que dès les premiers » siecles, l'évêque a été seul juge dans son con- » seil (3); & que c'est en sa personne que réside

⁽¹⁾ Voyez cette constitution, & entr'autres le tit. 1, art. 14, & le tit. 2, art. 17, 22, 36. Voyez ausii le meilleur commentaire sans doute de cette constitution, l'instruction que l'assemblée elle-même envoya là-dessius. Il y est dit qu'il étoit impossible de ne pas exiger, dans tons les cas de la pelice ecclésiassique, des délibérations communes, seules garantes de la sagesse. Donc aucun évêque qui aura juré de maintenir tous ces beaux reglemens, ne pourra jamais prendre un seul parti contraire à ces délibérations communes: donc le gouvernement du diocese est livré, suivant le vœu des hérétiques Puritains ou Presbytériens, à la pluralité des prêtres ayant voix délibérative,

⁽²⁾ Inftit. au droit ecclef. part. 1 , ch. 13.

⁽³⁾ Ibidem, part. 3, chap. 2.

proprement la juridiction ecclésiastique (1). O Fleury, que penserois-tu donc d'une loi par laquelle une affemblée tumultueuse de laïques a entrepris de renverser légalement, dans l'impie dix-huitieme fiecle, une antique & constante discipline, que tu attribuois aux apôtres & à Jesus-Christ même; une discipline vénérable & facrée, dont tu as toujours été un si grand & si juste admirateur! Ah! cette loi profane & destructrice, qui ne date que de hier, tu ne pourrois t'empêcher de la regarder comme téméraire, infensée, pernicieuse, criminelle. Eh! il y a des prêtres, des ministres du Dieu vivant, qui ont ofé jurer de la maintenir de tout leur pouvoir! Et en te citant, ô judicieux & respectable écrivain, ils semblent te vouloir rendre complice de leur facrilege serment! Ah! pourquoi faut-il qu'au lieu de n'avoir vu de toi, que quelques phrases prises à contre sens, ils ne se nourrissent pas de la lecture de tes excellens ouvrages! Que ne se remplissent - ils de ton esprit? Ils ne veulent pas s'appercevoir qu'à force d'exagérer les droits de la puissance séculiere, il ne tiendra pas à eux qu'ils ne parviennent à ruiner cette autre puissance spirituelle si nécessaire à nos ames, & dont tu nous as toujours appris, d'après toute l'écriture & toute la tradition, que le dépôt réfide dans l'auguste perfonne des éveques légitimes. Déjà leurs exécrables tentatives n'ont eu que trop de fuccès défastreux dans notre empire, empire autrefois si florissant & si chrétien; mais aujourd'hui, hélas! si fort déchu de sa splendeur & de sa soi.

Vous alléguez en fecond lieu, M., le passage de

⁽¹⁾ Ibidem.

St. Cyprien, où ce faint & favant 'évêgue dit que « Dès le commencement de son épiscopat, il » résolut de ne rien faire sans le conseil de son » clergé & le consentement de son peuple ». Mais ne voyez-vous pas que cette réfolution avoit été prise très-librement par le saint docteur, & par conféquent qu'on n'en peut faire une loi rigoureuse pour tous les autres évêques? Ne voyezvous pas qu'en faisant de cet exemple une regle ; on pourroit chicaner votre propre constitution. en ce qu'elle ne demande point le confentement du peuple, dont pourtant St. Cyprien ne parle pas moins que du conseil de ses prêtres? Ne voyez-vous pas enfin que, quand même tous les faints & favans évêques auroient jufqu'ici, & devroient toujours consulter leur presbytere pour quoi que ce foit; il ne s'ensuit pas qu'ils fussent affujettis, comme ils le sont par vos décrets, à ne rien statuer qu'à la pluralité des voix ; puisque tous les jours, des gens fages prennent conseil pour mieux fe décider ensuite eux - mêmes? Mais, ditesvous, ils pourront quelquefois se tromper & prendre le parti le moins fage. Eh! Monfieur, ce trifte inconvénient ne peut-il de même avoir lieu dans des conseils formés à votre mode? Ne peut-il pas fe trouver dans les affemblées les plus nombreuses & même dans celles de sept & de cents personnes ?...

3°. Vous reproduisez se 23°. canon d'un quatrieme concile de Carthage, qui défend aux évêques de juger aucune cause en l'absence de leur clergé, & qui même déclare nulle leur sentence, si elle n'est portée en présence des clercs. Un homme des plus instruits sur ces matieres (1), avoit répondu par

⁽¹⁾ M. de la Blandiniere, traité des synodes, page 268,

avance: « C'est un concile incertain, que plu» sieurs savans soutiennent n'avoir jamais été
» tenu, qui par cette raison a été rejeté de la
» derniere collection générale des conciles, im» primée dans le royaume. Les anciens auteurs
» du Code des conciles d'Afrique n'en sont
» aucune mention. Monsieur Gibert rapporte les
» raisons pour & contre l'existence de ce concile;
» mais quoique son intention soit de la justisser,
» le parallele des unes & des autres n'a fait
» qu'augmenter nos doutes.

» Au reste, le 23°, canon de ce concile sait » seulement désenses aux évêques, sous peine » de nullité, de juger les causes sans y appeler » leur clergé. Mais il n'y est rien dit de la part » que le clergé doit avoir au jugement. Le droit » de le porter y est attribué à l'évêque seul. Il » n'est point, question du droit de suffrages & de

» voix délibérative.

» Aucun Ordre fynodal n'accorde ce droit
» aux prêtres.... Et quand on pourroit indiquer
» quelques articles fur lesquels l'église eût ordon» né qu'un évêque ne pourroit exercer les pou» voirs qu'il a reçus du ciel, que de l'avis &

» de l'aveu de son clergé; ce feroit tout au plus
» une exception à la regle générale, exception
» qui ne rendroit pas le synode colégislateur avec
» l'évêque.... L'autorité feroit toujours néan» moins entre les mains de celui-ci; & ce feroit
» seulement une condition, que le corps des évê» ques eux-mêmes auroit mis à l'usage de l'auto» rité des évêques particuliers, touchant quelques
» articles.

» Mais pour le gouvernement général & la » législation des dioceses, c'est ce que l'église » elle-même n'eût pu faire, sans détruire l'Ordre hiérarchique » hiérarchique établi par son auteur, anéantir dans » le fait la supériorité de la juridiction épisco» pale, la mettre dans la servitude & la dépendance du second ordre, rendre le gouvernement ecclésiastique plus presbytérien qu'épiscopal, & introduire l'anarchie dans l'adminiscopal, & introduire l'anarchie dans l'adminiscopal, & introduire des églises particulieres, au moins pour les cas où les deux puissances, celles de l'évêque & du corps de son clergé, pouvant se contrebalancer, ne seroient pas d'accord....&c. ».

Pour infirmer toutes ces raisons, Monsieur, vous vous contentez de me dire que ce quatrieme concile d'Afrique a pu échapper aux recherches des compilateurs: mais vous voyez bien vousmême, que quand vous m'auriez démontré qu'il est aussi certain que celui de Nicée, vous n'auriez pas assez fair; puisque tant d'autres folides réponses subsisteroient en leur entier. Convenez donc, Monsieur, que vous n'avez pu bien défendre l'article même de la constitution, que vous aviez pris sous votre protection particuliere, & qui, quoi que vous en dissez, ne nous choque pas plus que bien d'autres aussi vicieux & aussi repréhensibles. Ce n'est pas le cas ici de vous les dénombrer: je ne dois que vous répondre.

VIII.

Vous devez, Monsieur, vous appercevoir, ainsi que moi, que ma réponse commence à être longue. Cependant je ne vous ai encore parlé que de vos vingt premieres pages; ce qui n'est que votre quart. Que seroit-ce si je voulois continuer à relever en détail toutes les faussetés, toutes les erreurs, toutes les contradictions, tous les pi-

toyables raisonnemens, qui sont comme entassés dans tout le reste de votre Lettre? Je ne sinirois point; & d'autres soins m'appellent. Respirez donc un peu; je ne veux plus que vous convaincre que chacune de vos pages offre de quoi reprendre, &

que pas une n'est exacte ni saine.

Pag. 21. Pour excuser votre constitution d'un juste reproche qu'on lui a fait, vous répondez Que cette loi ne dit point que les vicaires n'aient pas besoin de recourir à l'évêque pour en être approuvés, & que l'approbation des curés leur suffise. Mauvaise excuse, Monsieur: votre loi fait pis que de dire ce qu'on lui attribue; elle le suppose comme un principe qu'il faut jurer de maintenir de tout son pouvoir. Elle définit en propres termes que « Chaque curé aura droit de choifir ses » vicaires fur les prêtres ordonnés ou admis dans » le diocese » : or parmi ces prêtres il en est qui ne sont ni ne seroient approuvés par l'évêque. D'ailleurs, Monsieur, ce que vous niez ici, vous l'affirmez vous-même, trois pages plus bas; vous y dites en propres termes que la nation a abrogé la loi qui obligeoit tous les prêtres à avoir l'approbation épiscopale. Il faudroit au moins, Monfieur, s'accorder avec foi-même.

Pag. 22. Vous demandez Qu'on vous dise pourquoi l'approbation des curés n'est pas suffisante. — Vous devriez savoir qu'il y en a plusieurs raisons. Je me borne à vous en rappeler une seule: c'est qu'un concile général l'a formellement décidé. Le faint concile de Trente, que vous affectez d'obscurcir en me le citant, dit, sess. 14, c. 7: « Parce que la » nature & l'idée de jugement demandent qu'une » sentence ne soit portée que sur ceux qui sont » sujets, on a toujours été persuadé dans l'é- » glise, & le concile assure que c'est une vérité

» incontestable, que l'absolution n'est d'aucune » valeur, lorsqu'un prêtre la prononce en faveur » de celui sur qui il n'a ni juridiction ordinaire » ni juridiction déléguée » : or qu'est-ce, Monsieur, que cette juridiction déléguée dont il est ici parlé? personne ne peut mieux nous le dire que le même concile; & il déclare, sess. 23, c. 15, qu'il l'entend de l'approbation épiscopale, sans laquelle il décrete qu'aucun prêtre ne peut entendre

des confessions.

Pag. 23. Ce décret ne parle ni des curés ni de leurs vicaires. — Ce décret est général: il porte en termes exprès que NUL prêtre, s'il n'a un bénéfice à charge d'ames, ne peut confesser sans être approuvé par l'évêque. Si quelques curés ont autresois été dans l'usage de donner l'approbation pour leur paroisse, le concile corrige cet abus, en ajoutant à son décret; Nonobstant tout privilege & toute coutume contraire, même immémoriales; & ne vous y trompez pas, Monsieur: remarquez que cette clause suppose une loi commune, plus ancienne, à laquelle ces privileges & ces coutumes auroient mal-à-propos dérogé; & elle ne suppose pas même la vérité de ces privileges, & la légitimité de ces usages.

Pag. 24. Les décrets du concile de Trente, ditesvous, concernant la discipline (dont il s'agit) n'ont jamais été reçus dans le royaume, malgré tout ce que les évêques ont pu faire: il est vrai que celui qui est l'objet de la discussion, étoit devenu une loi du royaume par un effet de la volonté de Louis XIV. Mais la nation ayant abrogé cette loi, elle est censée non existante. — Bien des lecteurs verront une contradiction dans ces lignes-là, Monsieur; ce n'est pas à quoi je m'ar rête; il y a trop d'autres

fautes graves à corriger.

Il est faux, comme le disent les Messieurs d'Avila dans leur réponse à M. Mailhe, qui avoit fait les mêmes objections que vous; il est faux que les décrets en question n'aient pas été reçus en France; ils y ont été reçus par l'église même gallicane. Tous ces articles ont été inférés avec leur propres termes dans les neuf conciles provinciaux qui se sont tenus parmi nous depuis ce dernier concile général. Tous ces articles font encore confignés dans les Ordonnances, les rituels, les statuts synodaux de tous nos dioceses; & il n'y a pas une seule conscience de catholique français un peu instruit qui ne les porte gravés au-dedans de lui en caracteres ineffaçables. Eh! n'est-ce pas là, Monfieur, de la part de notre églife, une acceptation très-politive, très-authentique, très-solennelle? Et puisqu'il s'agit d'objets purement spirituels, par quelle autre autorité falloit-il qu'ils fussent acceptés pour lier les consciences? Je vous défie de me montrer qu'on ait jamais mieux recu parmi nous ces conciles généraux de Nicée, de Constantinople, d'Ephese, si respectés pourtant par toute la terre.

La nation ayant abrogé la loi dont il s'agit, elle est censée non-existante. — Quoi, Monfieur, est-ce que vous croyez depuis votre serment, que la nation peut anéantir les lois de cette espece? Si pour étendre encore davantage le vaste empire de notre belle liberté, il plaisoit à la nation, c'est-à-dire selon vous, à l'assemblée, de révoquer les lois gênantes du carême & du devoir pascal; est-ce que vous regarderiez comme exempts de péché ceux d'entre vos pénitens qui manqueroient de jeûner & de faire leurs pâques? La nation, Monsieur, exerce bien des pouvoirs; mais elle n'en a aucun sur les choses

spirituelles. L'évangile a dû vous apprendre qu'il y a deux puissances très-distinctes sur la terre, & que chacune dans son ressort est indépendante & souveraine.

Pag. 25. Le décret en question, que les nonconformistes ressals ent sans cesse pour nous accuser d'erreur, est une arme qui les combat victorieusement... Lecteur, vous pouvez en décider, & juger, par ce trait comme par tant d'autres, de la justesse d'esprit, de la science, & de la modestie de M. Lacoste, qui d'un air

triomphant sonne ici la victoire.

Pag. 26. Les curés confessent hors des limites de leur paroisse, sans le consentement même tacite de l'évêque. — Une preuve, Monsieur, que ce fait-là est faux, c'est que dans plusieurs dioceses dont l'évêque a jugé à propos de borner le ministere des curés à un certain arrondissement, ceux-ci croient avec raison ne pouvoir passer outre; & en esset, sans le consentement au moins tacite de l'évêque, les curés ne pourroient pas plus confesser hors de leur paroisse, que dans des dioceses éloignés, où certainement ils n'oseroient le faire sans approbation.

Pag. 27. La loi de l'assemblée nationale qui permet l'intérêt de l'argent, n'est nullement re-préhensible... Fût-il même jamais de loi plus sage, plus humaine, & plus juste? — Oui, Monsieur, la loi de Mosse, dont Dieu même étoit le premier auteur, défendoit aux justs de prendre cet intérêt les uns des autres; & J. C. l'a désendu généralement (1). J'espere que vous ne

⁽¹⁾ M. l'abbé Lacoste cite ici l'ouvrage d'un curé de Cahors favorable à l'intérêt du prêt à terme fixe : mais i

me taxerez pas du grand crime d'incivisme, si je crois que ces deux lois-là étoient un peu plus sages, plus humaines, & plus justes que celles de l'assemblée, qui les contredisent formellement.

Pag. 28. La loi qui détruit, anéantit pour jamais en France les corps religieux, qui y ont fleuri avec tant de splendeur, & qui y ont rendu les services les plus importans, me paroît, ditesvous modestement, blesser les intérêts de la religion, de l'état, des lettres, & des sciences, & plus particulierement encore peut-être les intérêts des pauvres, qui trouvoient dans les monasteres des ressources toujours sûres contre la faim & la nudité. Quoi qu'il en soit, ajoutez-vous hardiment, je ne balance pas à dire que l'affemblée nationale n'a pas excédé ses pouvoirs en rendant cette loi. - Vous croyez donc sans hésiter, M., que cette grande assemblée a non-seulement le pouvoir, mais encore le droit de nuire tout à la fois & à la religion, & à l'état, & aux sciences, & aux lettres, & aux pauvres? Car voilà ce qui réfulte, felon vous-même, de la suppression des ordres religieux. Pour moi, je ne balance pas à dire que je ne faurai penser comme vous, que quand j'aurai perdu le fens commun. Eh! quelle inconcevable raison avez-vous donc d'attribuer à ces nouveaux législateurs un droit si inhumain, si barbare, si criminel, si impie? C'est, dites-vous, que tout ce qui intéresse l'ordre public est du reffort de l'autorité du Souverain. Mais, fanatique que vous êtes, quoique non fanatique religieux, expliquez votre maxime & vous verrez. Si vous

se cite point les réfutations qui en ont été faites 3. & il parle encore moins des conciles généraux & des peres, qui condamnent cet intérêt comme usuraire.

entendez seulement que le Souverain peut détruire ce qui s'oppose au bon ordre public, votre maxime ne justifie point la fatale & pernicieuse destruction. Si vous prétendez que le Souverain a le droit de bouleverser, d'anéantir ce qui est utile à ce bon ordre, qu'il est chargé de maintenir; votre prétention est absurde, votre morale corrompue, votre politique affreuse; & l'odieux Machiavel n'a jamais rien pensé d'aussi pire ni d'aussi détestable.

Pag. 29. Non-seulement on peut, mais encore on doit jurer de maintenir une loi qu'on n'approuve pas, qu'on regarde même comme mauvaise; on le doit, dis-je, quand le Souverain exige ce serment, pourvu que cette loi ne blesse pas évidemment le droit naturel & divin. - Vous conviendrez ici, Monsieur, que vous êtes un homme bien fingulier & bien bizarre dans vos fentimens. Lorfque l'autorité spirituelle, la plus auguste & la plus imposante, a solennellement parlé, décidé sur des objets de son ressort, vous vous plaisez à multiplier les difficultés pour ne pas lui obéir, sous prétexte qu'elle n'est pas infaillible; vous vous réservez le droit de juger son jugement, & de suivre, en jurant, une opinion contraire, qui par hafard vient à vous paroître plus vraifemblable: & Iorfqu'un Souverain civil, à qui, je pense, vous n'attribuez pas davantage, ce privilege d'inerrence dont vous êtes si avare, vient à exiger un serment, vous croyez austitôt ne le pouvoir refuser, quoique vous n'en approuviez pas l'objet, & que vous le regardiez même comme mauvais... Mais observez donc au moins, Monsieur, que rien au monde, pas même le désir d'obtenir une place & d'avoir de quoi vivre, n'autorise personne à faire ce qui est mal; & ce que nous

regardons comme tel, le devient réellement pour nous. N'oubliez pas que c'est toujours néces-sairement un mal d'aller contre sa conscience; que, selon vos propres paroles, pag. 4, il n'est jamais permis d'agir contre ses lumieres; & que si ceux qui croient ne pouvoir pas saire le serment le faisoient, ils seroient dignes du plus prosond mépris. Rappelez-vous enfin les grandes conditions que Dieu lui-même exige pour tout serment, & à aucuné desquelles on ne peut jamais, sans crime, s'exposer seulement à manquer.

Pag. 30. Le serment qu'on exige n'emporte pas avec lui notre assentiment intérieur d'approbation. Je conserve & je conserverai toujours le droit inaliénable & imprescriptible de blamer des lois que je crois dignes de blame. - Cette maxime de nos jours, Monsieur, nous fut donnée dans le temps par un homme à qui sa vanité pouvoit autrefois persuader qu'il jouiroit un jour d'une glorieuse mémoire; mais dont la conduite, les principes, &, en un mot, tout jusqu'au nom, est maintenant couvert d'ignominie. On lui prouva publiquement, à son extrême dépit & à sa grande honte, qu'en cela il étoit moins délicat, moins vertueux que n'avoient été des païens. En effet, la fimple raison nous dit que si, malgré l'article de votre loi qui met la réfistance à l'oppression, parmi les droits imprescriptibles de l'homme, nous devons être foumis & résignés à des lois même injustes; nous ne pouvons jamais autoriser ni par conséquent jurer de maintenir ce que nous croyons digne de blâme. Autre chose est de souffrir patiemment une injustice; & autre, d'en devenir complice.

Pag. 31 & 32. Vous parlez de la loi qui a dépouillé le clergé de toutes ses propriétés : vous

n'ofez en entreprendre la juftification; apparemment vous en avez trop senti l'injustice & la violence. Les personnes de tout état en qui notre révolution n'a pas entierement effacé toute idée de justice, l'ont sencie ainsi que vous, & en ont été révoltées. Cependant, Monfieur, vous avez juré de maintenir cette loi de tout votre pouvoir; vous avez juré de coopérer de votre mieux, & par confeil & par action, s'il le faut, à une injustice des plus révoltantes, des plus funestes à l'état (1), & des plus criminelles aux yeux de la religion. Eh vous voudriez, Monsieur, m'engager à fuivre votre exemple! eh c'est là le but de toute la longue Lettre que vous m'avez adreffée! Une sainte indignation ne me met ici dans la bouche & dans le cœur, que ce mot d'un Prophete: Confundantur & revereantur ... qui quarunt animam meam ut auferant eam. Pf. 39.

IX.

L'essai que nous venons de faire, Monsieur, seroit peut-être plus que suffisant pour persuader à un homme imparrial, que chaque page de votre Lettre est surchargée de quelque erreur, de quelque absurdité; & par conséquent qu'il s'en faut bien que ce soit là un ches-d'œuvre de raison, comme vous vous l'imaginiez. Mais cette conséquence, ne pouvant être de votre goût, doit vous paroître exagérée: je vais en peu de mots vous en montrer encore l'exactitude & la justesse.

Par tout ce qui me teste à parcourir de cet opuscule, vous voulez prouver que l'assemblée nationale n'a pas d'passé les bornes de ses pouvoirs, en faisant dans la discipline de l'église les

⁽¹⁾ Pour vous en convancre, lifez un petit ouvrage plein de tens, de raifon, & de vues excellentes, intitulé Opinions & conduite de M. Lacheze, député à la première législature.

changemens qu'elle y a faits. Pour mieux réussir dans ce dessein, vous ne négligez rien de ce qui peut en imposer; vous annoncez que vous allez prendre une nouvelle marche, la marche même géométrique. Tel l'illustre évêque constitutionnel d'Auch, le saint homme de Barthe, pérorant au milieu de l'assemblée nationale, avec tant de dignité qu'il sit rire tout le monde, se glorisia d'avoir soumis la science mystérieuse de Dicu au com-

pas des géometres.

Vous commencez donc, Monsieur, par établir ou pour mieux dire, par proposer quinze principes, qui doivent, dites-vous, justifier pleinement les décrets de l'assemblée nationale relatifs aux changemens dans la discipline de l'église. Mais que diriez-vous si je vous faisois voir que ces quinze grands principes ne peuvent rien justifier, parce qu'ils sont tous ou faux, ou étrangers ici, ou même entierement contraires à votre but? La chose n'est peut être pas si difficile que vous croyez. Essayons.

PRINCIPES I & III.

L'église a le droit d'établir des regles de discipline: elle l'a reçu de Jesus-Christ; aucune puissance humaine ne peut le lui ravir: Chaque église particuliere peut avoir ses lois de discipline particuliere. — S'il en est ainsi, M., comme je n'en doute pas, l'église a certainement aussi le droit de garder ses regles; & aucune puissance humaine ne l'en peut empêcher: l'assemblée nationale a donc eu tort de faire ces changemens dont vous la voulez justifier.

PRINCIPE II.

Le respect pour les lois de discipline doit se mesurer sur leur antiquité, leur universalité, & leur degre d'influence sur le salut des hommes. -Ce principe, fût-il plus vrai, plus exact, ne pourroit servir de rien dans la caute présente; surtout si nous considérons que l'église catholique ne peut pas plus éprouver les foiblesses de la vieillesfe que celles de l'enfance ; qu'elle est toujours dirigée, animée par l'esprit de sagesse; qu'elle a tous les jours Jesus-Christ avec elle ; qu'elle peut, jusqu'à la fin du monde, parler au nom de l'homme-Dieu, & rappeler cette parole facrée, fortie de sa bouche, Celui qui vous écoute, m'écoute; & qu'elle a par conséquent autant de droit de garder, de retenir, & de faire respecter les regles qu'elle fit dans le 15e. siecle, que celles dont l'origine remonte jusqu'au quatrieme. Les circonstances des temps, des lieux, & des personnes varient; mais les droits effentiels à l'églife ne peuvent varier.

PRINCIPE IV.

Le Souverain peut rejeter les lois de discipline qu'il croit inconciliables avec l'ordre public établi dans son empire. — D'après ce principe & sous votre prétexte, Monsieur, un Souverain malveillant pour la religion catholique, comme il peut s'en trouver, ne manquera pas de s'opposer à de bonnes & utiles lois de discipline: par exemple, l'église croit, d'après S. Paul, qu'il lui seroit avantageux d'avoir un évêché dans toutes les villes un peu considérables; & le Prince n'en voudra qu'un dans chaque grand département. Si sa volonté doit l'emporter; dites-moi, je vous prie, que devient votre premier principe?

PRINCIPE V.

Non-seulement le Souverain peut proscrire de ses états les nouvelles institutions ecclésiastiques

qu'il juge contraires au bien de son royaume, mais encore il peut faire refleurir les anciens canons .---Diffinguons ici, Monsieur, s'il vous plaît. Si d'anciens canons sont véritablement abrogés, tel que celui des apôtres, qui défendoit de manger du fang; tels encore ceux qui donnoient au peuple autrefois le droit de concourir d'une certaine maniere à l'élection de ses pasteurs : le Souverain ne peut pas les remettre en vigueur; parcequ'il ne peut, felon vous-même, établir des lois eccléfiaft ques, & qu'il le feroit alors. Si vous voulez seulement dire qu'il peut faire observer des regles encore subfistantes, quoique trop fouvent violées par des particuliers; je pense comme vous, & c'est à quoi je le reconnostrai pour le protecteur de l'églife & l'évêque du dehors: mais qu'il se tienne à la porte du sanctuaire, & qu'il n'y entre jamais. D'après cetté explication, il est évident que la seconde partie de votre principe ne peut justifier les entreprises que nous reprochons à l'assemblée; & je vous ai déjà fait voir ce qu'il y a d'exagéré, de faux, dans la premiere partie.

PRINCIPE VI.

De ces droits imprescriptibles, inaliénables des Souverains, il ne faut pas conclure que la puissance spirituelle soit dans un état d'affervissement à la puissance temporelle: toutes les deux sont souveraines dans leur empire.---L'eglite n'a donc pas besoin, Monsieur, du consentement du siecle pour faire, modisier, ou changer ses lois; & des législateurs temporels, loin de pouvoir jamais la contredire dans son ressont toujours tenus les premiers de la favoriser, & de l'aider dans ses dispositions.

PRINCIPE VII.

Tout ce qui a pour but le salut de nos ames,

est du ressort de la juridiction de l'église; & tout ce qui a pour but l'ordre de l'état, est du ressort du Souverain .-- Cela est court, Monsieur, mais non pas fi clair que vous croyez : il y a mille objets mixtes, & là dessus bien des difficultés qui ont toujours exerce les vrais favans. Toutefois je puis en tirer contre vous une conféquence claire. La démarcation des dioceses & des paroisses, dites. vous vous-même, page 27, est pleine de sagesse... Elle est même absolument nécessire, Est nécessaire, que la conservation de l'église en dépend, & que ce seroit la détruire, que de détruire les bornes qui séparent les dioceses & les paroisses; ce seroittout bouleverser dans l'église, y établir la confusion & l'anarchie: elle ne peut exister que par l'ordre. La démarcation a donc pour but, Monsieur, le falut de nos ames; elle est par conséquent du reffort de l'église; & l'assemblée ne pouvoit s'en mêler. L'établissement des corps religieux avoit aussi pour but le salut des ames ; l'assemblée ne pouvoit donc y toucher; & moins encore pour tout détruire & tout anéantir.

PRINCIPE VIII.

Il ne faut point confondre les institutions divines avec les institutions ecclésiastiques: les premieres sont immuables comme Dieu lui-même; tandis que les autres peuvent être changées. --- Qui, mais par qui? Par l'église seule & non par aucune afsemblée de laïques: rappelez-vous, Monsieur, les premiers principes & le petit commentaire.

PRINCIPES IX & X.

Les évêques sont les successeurs des apôtres... Ceux-ci ne reconnoissoient que Pierre au-dessus d'eux... Ils étoient autrement tous égaux en honneur, en dignité, en puissance... Tous avoient reçu la même mission, tous avoient été envoyés prêcher dans toutes les parties de l'univers....

La juridiction des évêques, à la considérer en elle-même, n'est donc circonscrite par aucun territoire; elle s'étend à tous les lieux; elle embrasse toute la chrétienté, puisqu'elle est la même que celle des apôtres. --- On vous nie, Monsieur, cette conséquence; on en a depuis long-temps, & plusieurs fois, démontré la fausseté: voyez, entre autres, l'ouvrage affez répandu, intitulé Question décisive sur les pouvoirs : vous y verrez votre doctrine, la même que celle de Luther, réfutée par une démonstration rigoureuse & savante. Si, contre mon espérance, cette preuve ne pouvoit vous fatisfaire, propofez-moi vos objections; je vous promets de les résoudre. En attendant, vous ne devez pas ici mettre en principe une doctrine qu'on réprouve & qu'on a tant réfutée.

PRINCIPE X I.

Les prêtres reçoivent tous les pouvoirs, quand ils reçoivent le sacrement de l'Ordre : c'est alors qu'ils sont investis de toute la juridiction, de toute la mission nécessaires pour exercer les fonctions évangéliques. Juridiction, mission, ordination ne sont donc qu'une même chose. --- Je pourrois me contenter de vous répondre comme à l'article précédent; mais je vous prie encore de relire ce que je vous ai dit pag. 42 & suiv. D'ailleurs, Monsieur, vous n'êtes pas, ce me semble, d'accord avec vous-même : vous dites, pag. 24, que les curés peuvent donner la juridiction pour leur paroisse, aux prêtres qu'ils trouvent à propos; ils ne leur donnent pas cependant l'ordination: juridiction & ordination ne font donc pas, selon vous-même, une seule & même chose,

PRINCIPE XII.

La démarcation des dioceses & des paroisses, n'est pas une chose vaine & inutile... Mais soit qu'on étende, qu'on resserre, qu'on détruise les dioceses & les paroisses; la juridiation des ministres de J. C. demeure toujours la même.—
Vous voulez sans doute dire, Monsieur, qu'elle est toujours universelle: ce n'est donc qu'une répétition des principes X & XI; je ne puis que-vous répéter mes réponses.

PRINCIPE XIII.

L'inamovibilité des évêques & des curés n'est qu'une loi de pure discipline... Loi bien sage sous certains rapports; mais sous certains autres, pleine d'abus & d'inconvéniens. — D'après le Principe Ier. l'église seule peut révoquer, modifier, ou confirmer une pareille loi : l'assemblée nationale ne pouvoit donc décréter la destitution & le remplacement d'un nombre innombrable d'évêques ou de curés. Cependant elle l'a fait, & cela sous le plus mauvais prétexte, comme je vous l'ai démontré vers le commencement de ma lettre : Eh! vous êtes entré, Monsieur, pour votre part, dans cette œuvre d'iniquité, dont aucun siecle ni aucune nation n'avoient jamais sourni de modele!

PRINCIPE XIV.

Il doit être permis aux peuples de demander un autre passeur, quand celui qu'ils avoient cesse d'être digne de leur respect & de leur amour; comme il doit leur être permis de ne pas recevoir celui qu'on leur envoie s'il n'a pas leur constance.-On voit bien de plus en plus, Monsieur, que vos pensées ne ressemblent en rien à celles de

Bossuet. Ce grand homme, dont la vue étoit autrement faine & perçante que la nôtre, difoit : " Que c'est une doctrine affreuse de faire la » puissance des évêques révocable à la volonté » des Souverains Et que si les puissances ec-» cléfiaftiques, à qui l'autorité des apôtres est » venue par succession, sont méconnues, les » autres ministres qui prennent leur place ne pour-» ront subsister » (1). Vous parlez de la discipline des premiers siecles du christianisme; & vous n'en connoissez pas un des principaux monumens: vous y auriez trouvé votre condamnation; vous auriez vu, dans les Canons des apôtres, qu'on devoit punir le peuple qui ne vouloit pasreconnoître l'évêque qu'on lui avoit envoyé (2). peut-être blâmerez-vous cette regle; mais blâmerez-vous auffi Dieu lui-même, qui envoyoit à son peuple des prophetes dont ce peuple ne vouloit point, à cause de leur zele à l'instruire & à reprendre ses vices? On trouveroit encore parmi nous bien des juifs à cet égard. Jugez d'après cette seule considération, sans parler de tant d'autres, combien il seroit pernicieux & insensé de faire une regle générale de votre prétendu principe.

⁽¹⁾ Hift. des Var. liv. 7, nº. 7.

⁽²⁾ Si quis ordinatus episcopus non suscipiat ministerium & curam populi sibi commissam, sit segregatus, donce eam susceperit. Similiter etiam presbyter & diaconus.

Sin autem profectus non susceptus suerit, non sus quidem vosuntate, sed propter populi improbitatem, ipse maneat episcopuse
lerus autem civitatis segregetur, quod ejusmodi insolentis populi
correctores non suerint. 36 Can. Apost. Eh! l'on vent nous faire
entendre que le peuple a un droit naturel de choisir & de rojeter
fes ministres! il n'a jamais, en à cet égard, que ce que l'église
voulut lui accorder dans des secles bien distérens du nôtre.

PRINCIPE X V & dernier.

Les droits des peuples sont imprescriptibles parce qu'on ne prescrit jamais contre la vérité & la justice. - A quoi, Monsieur, peut vous servir ici ce principe? Quels sont les droits du peuple dont nous voulons qu'il demeure privé ? Assignez-en un feul. Vous voulez fans doute justifier l'assemblée, de ce qu'elle a fait par rapport aux élections des ministres du culte. Mais on vous a demontré mille fois (1) que le droit d'élire les pasteurs n'a jamais pu être un droit naturel ni divin des peuples; qu'il a toujours appartenu effentiellement à l'églife; qu'elle a bien pu le transmettre en partie, mais qu'elle n'a jamais pu le perdre ; que le peuple n'a jamais concouru à l'élection de ses pasteurs en qualité de peuple, mais seulement comme formant l'assemblée des fidelles; que cen'étoit point là un droit decitoyen, mais une pure concession, un simple point de discipline que des raisons de convenance & de fagesse pouvoient tour à tour établir & détruite; & qu'enfin s'il y avoit des motifs pour en folliciter le rétablissement, ce ne pouvoit pas être sans l'églife, bien moins encore contre l'églife: par conféquent, l'assemblée nationale n'a fait à cet égard qu'une usurpation, un attentat sacrilege & que nous voyons de plus en plus devenir défastreux.

Votre derniere sentence est donc, Monsieur, comme celles qui la précedent; & j'ai eu raison de vous dire que ces quinze principes, posés avec tant d'appareil, sont tous, sans en excepter un seul, ou évidemment saux, ou tout-à-fait étrangers à la question, ou même, comme je l'ai fait voir, directement opposés la plupart à ce que vous préten-

⁽¹⁾ Voyez, entr'autres, la Réponse à M. Mailhe, troisseme édition. Pag. 36 & suiv.

dez justisser. Eh! vous avez eu l'impudeur de me dire tout mielleusement: Pag. 40: Vous êtes trop instruit, cher ami, vour avez un jugement trop sain pour contester aucun de ces principes; ils sont se vrais!....

CONCLUSION.

Je ne réponds point aux fadeurs : je termine ici ma réponse. Bien des gens trouveront que ce n'étoit point la peine de la faire aussi longue. & ils pourroient avoir raison: mais je voulois vous convaincre, Monsieur, que votre chefd'œuvre n'est qu'un tas d'erreurs, d'abfurdités, de contradictions, & de pitoyables raisonnemens. Je crois vous l'avoir démontré; & je ne pense pas que vous vouliez faire une exception en faveur de la partie de votre lettre que je n'ai pas réfutée en détail. Cette partie est toute fondée sur vos quinze prétendus principes : ce fondement est ruiné; il faut bien que vous vous consoliez de l'entiere destruction de l'édifice. Pourquoi donc pousserais-je plus loin mon travail? il ne peut qu'être désagréable non-seulement pour vous, mais encore pour moil; car vous tous, Messieurs les Constitutionnels (1), vous ne faites que répéter ce à quoi l'on a déjà répondu : vous ne vous servez que d'armes qui ont été brisées en d'autres mains, & même vous vous en servez mal; c'est pitié de vous combattre, & il n'y a ni gloire ni plaisir à vous vaincre.

A mon Presbytere, le 4 Janvier 1792.

⁽¹⁾ Ne voilà-t-il pas encore que M. l'évêque constitutionnel du Sud, vient austi de nous citer des ouvrages déjà plusieurs sois résutés victorieusement. En! tous ces Messieurs-là se disent être de bonne soi. Le croie qui le pourra! pour moi je ne le peux.

